



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2005/5/Add.1
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Rapport de la onzième session de la Conférence des Parties
tenue à Montréal du 28 novembre au 10 décembre 2005**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence
des Parties à sa onzième session**

TABLE DES MATIÈRES

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<u>Décision</u>		<u>Page</u>
Décision 1/CP.11	Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention.....	3
Décision 2/CP.11	Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	6
Décision 3/CP.11	Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés	11
Décision 4/CP.11	Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés	13

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Décision</u>		<u>Page</u>
Décision 5/CP.11	Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.....	14
Décision 6/CP.11	Mise au point et transfert de technologies	15
Décision 7/CP.11	Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	17
Décision 8/CP.11	Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	19
Décision 9/CP.11	Besoins de recherche aux fins de la Convention	21
Décision 10/CP.11	Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention	23
Décision 11/CP.11	Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies	24
Décision 12/CP.11	Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007	25
Décision 13/CP.11	Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005.....	38
<u>Résolution</u>		
Résolution 1/CP.11	Expression de gratitude au Gouvernement canadien et à la population de la ville de Montréal.....	39

Décision 1/CP.11

Dialogue pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'objectif ultime de la Convention ainsi que les principes et les engagements correspondants, tels qu'ils sont énoncés aux articles 2, 3 et 4,

Reconnaissant que les changements climatiques constituent un grave problème susceptible de toucher toutes les régions du monde,

Profondément préoccupée par le fait que tous les pays, et en particulier les pays en développement, courent de plus en plus le risque d'être exposés aux conséquences négatives des changements climatiques,

Réaffirmant que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties,

Reconnaissant que l'application intégrale des engagements contractés par les Parties visées à l'annexe I à la Convention donnera aux pays en développement la possibilité de prendre des initiatives constructives et novatrices pour faire face plus activement aux changements climatiques,

Reconnaissant en outre que diverses démarches sont possibles pour faire face aux changements climatiques,

Sachant que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, conformément aux principes de la Convention,

Reconnaissant le rôle essentiel de la technologie pour faire face aux changements climatiques, et l'urgente nécessité d'entreprendre et de renforcer la mise au point et le transfert de technologies en vue de la mise en œuvre de mesures judicieuses et efficaces en application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant le paragraphe 4 de sa décision 4/CP.7, par lequel elle a demandé instamment aux pays développés parties de fournir une assistance technique et financière, selon qu'il conviendra, dans le cadre des programmes de coopération bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'appuyer les efforts que font les Parties pour renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

1. *Décide* d'engager un dialogue, sans préjudice d'éventuels négociations, engagements, processus, cadre d'action ou mandat futur au titre de la Convention, afin d'échanger des données d'expérience et d'analyser des stratégies pour une action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques et portant, entre autres, sur les questions suivantes:

- a) La promotion des objectifs de développement selon une démarche durable;
- b) Les mesures d'adaptation;
- c) La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les technologies;
- d) La pleine exploitation du potentiel qu'offrent les mécanismes fondés sur le marché;

2. *Décide en outre* que le dialogue consistera en un échange de points de vue, d'informations et d'idées ouvert et non contraignant, à l'appui d'une application renforcée de la Convention, et qu'il ne marquera pas l'ouverture de négociations débouchant sur de nouveaux engagements;

3. *Convient* que le dialogue reposera sur les meilleures données et évaluations scientifiques disponibles concernant les changements climatiques et leur impact, communiquées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que sur d'autres informations scientifiques, techniques, sociales et économiques pertinentes;

4. *Convient également* que le dialogue devrait aider les Parties à continuer de mettre au point, à l'échelon national et international, des mesures efficaces et appropriées pour faire face aux changements climatiques et servir de cadre à une réflexion sur les moyens de promouvoir la recherche, le développement et la mise en place de technologies et d'infrastructures plus propres, ainsi que l'investissement dans ces domaines;

5. *Convient en outre* que le dialogue devrait permettre de définir des démarches susceptibles d'appuyer et de faciliter l'exécution des projets proposés par les pays en développement en vue de promouvoir un développement durable au niveau local et d'atténuer les changements climatiques selon des modalités adaptées aux conditions propres aux pays, y compris des actions concrètes permettant aux pays, et en particulier aux pays en développement, de gérer les changements climatiques et de s'y adapter;

6. *Convient de plus* que le dialogue devrait permettre d'étudier les moyens de promouvoir l'accès des pays en développement à des technologies plus propres sans incidences sur le climat et à des technologies d'adaptation par la mise en place de conditions propices ainsi que de mesures et de programmes concrets;

7. *Décide* que:

a) Le dialogue sera conduit sous l'autorité de la Conférence des Parties dans le cadre de quatre ateliers au maximum convoqués si possible avant les sessions, ouverts à toutes les Parties et organisés par le secrétariat dans la limite des ressources disponibles;

b) Le dialogue sera animé par deux modérateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, chacun étant choisi par le groupe concerné;

c) Les deux modérateurs rendront compte du dialogue ainsi que des informations et des divers points de vue présentés par les Parties aux douzième (novembre 2006) et treizième (décembre 2007) sessions de la Conférence des Parties;

8. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, le 15 avril 2006 au plus tard, leurs observations préliminaires sur les questions à examiner dans le cadre du dialogue et prie le secrétariat de communiquer les observations des Parties au premier atelier;

9. *Note* que l'organisation des discussions exigera des ressources supplémentaires pour permettre la participation de représentants des Parties admises à bénéficier d'une aide à cet effet et donner au secrétariat les moyens de fournir l'appui nécessaire au dialogue;

10. *Encourage* les Parties à verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et à verser davantage de fonds supplémentaires pour les activités du secrétariat à l'appui de ce dialogue, étant entendu que le dialogue sera conduit dans un souci d'économie et d'efficacité.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 2/CP.11

Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.8, 11/CP.9 et 1/CP.10,

Notant que l'adaptation aux changements climatiques et à leurs effets néfastes est hautement prioritaire pour tous les pays et que les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables,

Notant en outre que les connaissances scientifiques, dont les nouvelles informations sur les changements importants qui se produisent dans l'Arctique et dans d'autres régions, et les expériences pratiques faites pour répondre aux besoins d'adaptation, prennent de plus en plus d'ampleur et ne cessent d'évoluer,

Réaffirmant que les mesures prises pour faire face aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique soutenue et l'éradication de la pauvreté,

Considérant et encourageant les activités ayant trait aux incidences des changements climatiques et à la vulnérabilité et à l'adaptation à ces changements entreprises par les Parties et les organisations et institutions internationales et régionales compétentes, et considérant l'importance des connaissances locales et autochtones,

Notant que le programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements intéresse largement toutes les Parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-troisième session,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements (ci-après dénommé le programme de travail) qui figure à l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que le programme de travail devrait être entrepris à la lumière du mandat de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique tel qu'il est défini à l'article 9 de la Convention;
3. *Engage* les Parties à participer à l'exécution du programme de travail;

4. *Prie* les Parties qui sont en mesure de le faire d'apporter leur appui à l'exécution du programme de travail;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant sous la direction de son Président et avec le concours du secrétariat, de coordonner l'exécution du programme de travail, sous réserve que des ressources soient disponibles;

6. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) De commencer à exécuter le programme de travail en entreprenant les activités initiales spécifiées dans les conclusions qu'il a formulées à sa vingt-troisième session;

b) D'examiner et de préciser, à sa vingt-quatrième session (mai 2006), des activités et modalités supplémentaires au titre du programme de travail, y compris le calendrier d'exécution de ces activités ainsi que l'opportunité de constituer un ou des groupes d'experts et leur rôle éventuel dans l'exécution du programme de travail, en se fondant sur le projet de liste indicative d'activités figurant en annexe à son rapport final sur sa vingt-troisième session;

c) D'examiner à ses sessions ultérieures les résultats des activités initiales et de donner des orientations, selon qu'il conviendra, sur les mesures complémentaires à prendre;

d) D'examiner, à sa vingt-huitième session (juin 2008), des activités complémentaires ainsi que le calendrier correspondant et les moyens de les intégrer dans le programme de travail en fonction des résultats des activités initiales, des informations présentées dans le quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres informations scientifiques nouvelles, ainsi que des activités pertinentes d'institutions internationales et régionales;

e) De faire le point sur le programme de travail et de présenter un rapport sur ce sujet à la Conférence des Parties à sa seizième session (décembre 2010).

ANNEXE

Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) est d'aider toutes les Parties, en particulier les pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à mieux comprendre et évaluer les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, et à adopter en connaissance de cause des décisions sur les initiatives et mesures pratiques d'adaptation à prendre pour faire face aux changements climatiques sur des bases scientifiques, techniques et socioéconomiques solides, en tenant compte des changements et de la variabilité climatiques actuels et futurs.

II. Résultats escomptés

2. Les résultats escomptés du programme de travail sont les suivants:

a) Capacité accrue aux niveaux international, régional, national, sectoriel et local de mieux mettre en évidence et comprendre les incidences, la vulnérabilité et les réactions d'adaptation et de choisir et appliquer des mesures d'adaptation concrètes, efficaces et hautement prioritaires;

b) Informations et conseils de meilleure qualité à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires sur les aspects scientifiques, techniques et socioéconomiques des incidences, de la vulnérabilité et de l'adaptation, y compris des moyens de faciliter la mise en œuvre de la décision 1/CP.10, selon qu'il conviendra;

c) Développement, diffusion et utilisation plus poussés des connaissances découlant d'activités concrètes d'adaptation;

d) Coopération accrue entre les Parties, les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs en vue de les rendre mieux à même de gérer les risques liés aux changements climatiques;

e) Meilleure intégration des mesures d'adaptation aux changements climatiques au développement durable.

III. Champ d'activité

3. Le programme de travail comprend deux domaines thématiques, comportant chacun plusieurs sous-thèmes orientés vers l'action:

- a) Incidences et vulnérabilité:
- i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'instruments d'évaluation des incidences et de la vulnérabilité, dont les évaluations rapides et les méthodes «partant de la base», notamment lorsqu'ils s'appliquent au développement durable;
 - ii) Améliorer la collecte, la gestion et l'échange des données d'observation et autres informations pertinentes sur le climat actuel ou passé et ses effets, ainsi que l'accès à ces données et informations et leur utilisation, et encourager l'amélioration des observations, notamment la surveillance de la variabilité climatique;
 - iii) Promouvoir la mise au point d'informations et de données sur les changements climatiques, la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes projetés, ainsi que l'accès à ces informations et données et leur utilisation;
 - iv) Aider à mieux faire comprendre les incidences des changements climatiques, de la variabilité climatique actuelle et future et des phénomènes extrêmes, ainsi que la vulnérabilité à ces facteurs et leurs retombées sur le développement durable;
 - v) Faire en sorte que les informations sur les aspects socioéconomiques des changements climatiques soient plus largement disponibles et mieux intégrer les informations socioéconomiques dans les évaluations des incidences et de la vulnérabilité;
- b) Planification, mesures et initiatives en matière d'adaptation:
- i) Promouvoir l'élaboration et la diffusion de méthodes et d'outils permettant d'évaluer et d'améliorer la planification, les mesures et les initiatives en matière d'adaptation, ainsi que leur intégration au développement durable;
 - ii) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur les initiatives et mesures concrètes d'adaptation passées et actuelles, notamment les projets d'adaptation, les stratégies d'adaptation à court et à long terme et les connaissances locales et autochtones;
 - iii) Promouvoir la recherche sur les solutions d'adaptation ainsi que la mise au point et la diffusion de techniques, de savoir-faire et de pratiques d'adaptation, tenant compte en particulier des priorités définies en matière d'adaptation et mettant à profit les enseignements tirés des projets et stratégies d'adaptation en cours;
 - iv) Faciliter la communication et la coopération entre les Parties et entre celles-ci et les organisations compétentes, les milieux professionnels, la société civile et les décideurs, ainsi que les autres parties prenantes;

- v) Faciliter la compréhension ainsi que l'élaboration et la diffusion des mesures, méthodes et outils, notamment pour la diversification économique visant à accroître la résilience des secteurs économiques vulnérables et à réduire la dépendance à l'égard desdits secteurs, surtout dans les catégories pertinentes de pays visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.

4. Le programme de travail sera exécuté par le biais d'activités précises au titre de chaque sous-thème. L'exécution de telles activités devrait prendre en compte les questions transversales suivantes:

- a) Méthodes, données et modélisation;
- b) Intégration au développement durable.

5. Les travaux devraient tirer parti des informations et activités pertinentes découlant de la Convention, ainsi que des informations émanant des organisations internationales, régionales et autres compétentes et des activités entreprises dans le cadre de ces organisations.

IV. Modalités

6. Selon la nature des activités prévues et les ressources disponibles, différentes modalités sont envisageables pour l'exécution du programme de travail:

- a) Ateliers et réunions;
- b) Recours aux connaissances, aux compétences et aux contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes, notamment pour l'établissement de rapports et autres documents à l'intention des Parties et du SBSTA;
- c) Exploitation et/ou mise à jour des répertoires et des moyens en ligne pertinents disponibles;
- d) Communications ciblées, fondées notamment sur des questionnaires, émanant de Parties et d'organisations;
- e) Rapports et documents techniques, évaluations émanant du secrétariat, de groupes d'experts relevant de la Convention ou d'experts d'autres organisations;
- f) Autres modalités, telles qu'un groupe ou des groupes d'experts, avec l'accord du SBSTA.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 3/CP.11

Nouvelles directives concernant le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés¹

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant sa décision 6/CP.9,

1. *Décide* que le Fonds pour les pays les moins avancés devrait fonctionner conformément aux principes suivants:

a) Suivre une démarche impulsée par les pays, à l'appui de l'exécution des activités urgentes et immédiates prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, de façon à renforcer les capacités d'adaptation;

b) Appuyer la mise en œuvre des activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, et d'autres éléments du programme de travail en faveur des pays les moins avancés prévu dans la décision 5/CP.7, afin de promouvoir l'intégration de mesures d'adaptation dans les stratégies, plans ou politiques de développement et de lutte contre la pauvreté au niveau national, en vue d'accroître la résilience face aux effets néfastes des changements climatiques;

c) Promouvoir l'apprentissage pour la pratique;

2. *Décide* qu'un financement calculé sur la base du coût intégral sera assuré par le Fonds pour les pays les moins avancés afin de couvrir le surcoût² correspondant aux activités prioritaires d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de mettre au point un barème de cofinancement pour appuyer les activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés;

4. *Décide* que les activités prévues dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation qui ne sont pas financées sur la base du coût intégral comme indiqué plus haut au paragraphe 2 seront cofinancées selon le barème visé au paragraphe 3;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de définir des modalités souples pour assurer un accès équilibré aux ressources, vu les fonds disponibles, conformément à la décision 6/CP.9;

¹ Voir le paragraphe 44 du document FCCC/SBI/2005/10.

² Aux fins de la présente décision, le «surcoût» s'entend des dépenses que les mesures d'adaptation immédiatement nécessaires imposent aux pays vulnérables.

6. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer de verser des contributions au Fonds pour les pays les moins avancés en vue de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

7. *Décide* que, le Fonds pour les pays les moins avancés étant unique en son genre, son fonctionnement ne constituera pas un précédent pour d'autres mécanismes de financement au titre de la Convention;

8. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de faire le point à sa vingt-sixième session (mai 2007) sur les enseignements tirés de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources du Fonds pour les pays les moins avancés;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que l'administration et les activités de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial restent distinctes de celles du Fonds pour les pays les moins avancés;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans ses rapports à la Conférence des Parties des renseignements sur les mesures concrètes qu'il aura prises en application de la présente décision, pour que la Conférence des Parties les examine à ses sessions suivantes;

11. *Décide* d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la présente décision et d'envisager, s'il y a lieu, l'adoption de nouvelles directives à sa quatorzième session (décembre 2008).

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 4/CP.11

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9 et 4/CP.10,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés, auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Se félicitant des documents techniques du Groupe d'experts des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe d'experts des pays les moins avancés, figurant dans le document FCCC/SBI/2005/20,

Félicitant le Groupe d'experts des pays les moins avancés de la qualité des travaux qu'il a accomplis pour appuyer l'élaboration de plans d'action nationaux pour l'adaptation,

Notant avec gratitude le soutien que le secrétariat a apporté au Groupe d'experts des pays les moins avancés,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés, tel qu'il a été adopté par la décision 29/CP.7;
2. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, faisant fonction de consultant auprès des pays les moins avancés, d'élaborer un programme de travail englobant la mise en œuvre de programmes d'action nationaux pour l'adaptation, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-quatrième session (mai 2006);
3. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonctions, selon que le décideront leurs régions ou groupes respectifs;
4. *Prie* le secrétariat de continuer de faciliter les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés;
5. *Décide* d'examiner à sa treizième session (décembre 2007) l'état d'avancement des travaux du Groupe, la question de savoir si le Groupe doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 5/CP.11

Directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 3, les paragraphes 1, 3, 4, 7, 8 et 9 de l'article 4, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 13/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 12/CP.2, 1/CP.4, 2/CP.4, 8/CP.5, 10/CP.5, 2/CP.7, 3/CP.7, 5/CP.7, 6/CP.7, 7/CP.7, 5/CP.8, 7/CP.8, 3/CP.9, 4/CP.9 et 9/CP.9,

Rappelant en outre que, conformément à sa décision 11/CP.1, elle doit donner à une entité chargée du fonctionnement du mécanisme financier des directives concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer dans son rapport ordinaire à la Conférence des Parties des renseignements sur:

a) L'application initiale du dispositif d'allocation des ressources aux ressources correspondant à la quatrième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial qui sera effective à partir de juillet 2006, surtout en ce qui concerne le domaine d'intervention «changements climatiques»;

b) La façon dont le dispositif d'allocation des ressources risque d'influer sur le financement mis à la disposition des pays en développement pour la mise en œuvre de leurs engagements au titre de la Convention;

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention et à la décision 11/CP.1, d'aider, à leur demande, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à élaborer et mettre au point les propositions de projet identifiées dans leurs communications nationales, lorsque ces Parties formulent leurs programmes nationaux de mesures en rapport avec des questions liées aux changements climatiques;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de déterminer si le soutien de technologies de piégeage et de stockage de carbone, en particulier les activités de renforcement des capacités correspondantes, serait compatible avec ses stratégies et ses objectifs, et dans l'affirmative, comment ces activités pourraient être intégrées dans ses programmes opérationnels;

4. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties à sa douzième session (novembre 2006) des informations sur les mesures spécifiques prises pour appliquer des décisions découlant des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 6/CP.11

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8 de son article 4, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de son article 9, les paragraphes 1 et 5 de son article 11 et les paragraphes 3 et 4 de son article 12,

Rappelant ses décisions 11/CP.1, 13/CP.1, 7/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 9/CP.5, 4/CP.7, 10/CP.8 et 6/CP.10,

Rappelant que l'exécution des engagements des pays développés parties et des autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention, ainsi qu'indiqué au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, contribue à l'exécution effective par les pays en développement parties de leurs propres engagements au titre de la Convention et en est une condition essentielle,

Saluant les progrès accomplis dans l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et l'examen du Groupe d'experts du transfert de technologies conformément à la décision 4/CP.7,

Notant qu'à sa vingt-deuxième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a confié pour mandat au Groupe d'experts du transfert de technologies de préparer des recommandations sur les moyens de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention,

Convenant de la nécessité de préciser les modalités de l'examen, par la Conférence des Parties à sa douzième session, conformément au paragraphe 2 de la décision 4/CP.7 de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologies et de son mandat, y compris, s'il y a lieu, de son statut et de son maintien,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'exploiter pleinement tout le potentiel des technologies pour combattre les changements climatiques et qu'une réduction substantielle à long terme des émissions de gaz à effet de serre dépendra dans une large mesure de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies écologiquement rationnelles,

1. *Invite* les Parties, aux fins de l'examen que fera la Conférence des Parties à sa douzième session, conformément à la décision 4/CP.7, de l'état d'avancement des travaux et du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies, y compris, s'il y a lieu, du statut et du maintien de cet organe, à soumettre au secrétariat, pour le 4 août 2006, leurs vues et leurs suggestions quant au statut et au maintien du Groupe d'experts du transfert de technologies en tenant compte en particulier des points suivants:

a) Progrès accomplis et résultats obtenus par le Groupe d'experts du transfert de technologies dans le renforcement de l'application du cadre;

b) Adéquation du mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies contenu dans l'annexe de la décision 4/CP.7;

c) Moyens disponibles et ressources allouées au Groupe d'experts du transfert de technologies et au secrétariat en vue du renforcement de l'application du cadre et de l'examen des questions qui leur sont soumises par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;

2. *Prie* le secrétariat:

a) De rassembler les conclusions des Parties évoquées au paragraphe 1 ci-dessus dans un document de la série MISC. (divers) et de soumettre celui-ci à l'examen de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-cinquième session (novembre 2006);

b) D'organiser, à la vingt-cinquième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, une table ronde de haut niveau entre les Parties, les organisations internationales de financement, le secteur privé et d'autres parties prenantes pour des discussions et des échanges de vues sur les questions qui se posent, l'expérience acquise et les enseignements tirés, ainsi que sur les stratégies à mettre en œuvre pour une coopération et des partenariats technologiques internationaux à court, moyen et long terme en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels permettant de décider en meilleure connaissance de cause des mesures à prendre dans l'avenir;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, lorsqu'il examinera à sa vingt-cinquième session les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, de tenir compte des points suivants:

a) Recommandations faites par le Groupe d'experts du transfert de technologies sur les moyens de renforcer l'application du cadre existant conformément à son mandat adopté par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session;

b) Activités de coopération, partenariats et initiatives mis en œuvre au plan international entre les Parties en vue de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert de technologies écologiquement rationnelles;

c) Conclusions des Parties évoquées au paragraphe 1 au sujet de l'examen du rôle futur du Groupe d'experts du transfert de technologies.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 7/CP.11

Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 2/CP.1, 22/CP.7, 23/CP.7, 4/CP.8, 19/CP.8 et 25/CP.8,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) ont accumulé une vaste expérience de la notification et de l'examen de communications nationales et d'inventaires nationaux de gaz à effet de serre,

Reconnaissant en outre combien il importe de préserver l'intégrité et la rigueur du processus d'examen prévu au titre de la Convention,

Reconnaissant également qu'une rationalisation des procédures d'examen est nécessaire au cours de la période 2006-2007 afin de garantir une utilisation efficace des ressources nécessaires pour faire face aux besoins additionnels en matière d'examen pour les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi des Parties au Protocole de Kyoto,

1. *Prie* le secrétariat d'organiser un examen centralisé des quatrièmes communications nationales, en veillant à assurer, lors de la sélection des membres des équipes d'examen, un équilibre entre experts provenant de Parties visées à l'annexe I de la Convention et experts provenant de Parties non visées à l'annexe I de la Convention, comme stipulé dans les directives d'examen¹ adoptées dans la décision 19/CP.8;

2. *Prie* le secrétariat de réaliser un examen approfondi, dans les pays, des quatrièmes communications nationales des Parties qui le demandent;

3. *Prie* le secrétariat d'établir des rapports individuels des examens centralisés et des examens dans le pays mentionnés aux paragraphes 1 et 2 plus haut, qui seront communiqués aux Parties intéressées pour observation conformément aux procédures d'examen en usage;

4. *Prie* le secrétariat d'établir le rapport de compilation-synthèse des quatrièmes communications nationales pour examen par la Conférence des Parties à sa treizième session (décembre 2007);

5. *Décide* que pour les soumissions d'inventaire de 2006, l'examen annuel des inventaires des Parties visées à l'annexe I pourra être reprogrammé afin de faciliter la coordination avec d'autres examens;

¹ FCCC/CP/2002/8.

6. *Note* que la mise au point et la diffusion du logiciel de notification du cadre commun de présentation (CRF) par le secrétariat facilitera la soumission et la gestion de l'information figurant dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre;

7. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I devront utiliser le logiciel de notification CRF pour la soumission de leurs inventaires nationaux de gaz à effet de serre dus à partir d'avril 2006, afin d'aider le secrétariat à organiser les examens efficacement et dans les délais.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 8/CP.11

Soumission des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Rappelant, en particulier, les paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 10 et les paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également ses décisions relatives aux communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I), en particulier ses décisions 10/CP.2, 2/CP.4, 12/CP.4, 8/CP.5, 31/CP.7, 32/CP.7 et 17/CP.8,

Réaffirmant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention doivent fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Appelant l'attention sur le fait qu'elle a adopté des directives pour l'établissement des communications nationales, à sa huitième session,

Appelant également l'attention sur le fait que, conformément à la décision 17/CP.8, les Parties non visées à l'annexe I devraient suivre les directives énoncées dans l'annexe de cette décision, de même que les directives données à l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier dans la décision 6/CP.8, pour l'établissement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales ainsi que, éventuellement, des communications nationales initiales, sauf si elles ont entrepris d'établir leur deuxième communication nationale et ont reçu des fonds selon les procédures accélérées ou sur la base du financement du coût intégral convenu avant l'adoption des directives,

Reconnaissant que l'établissement des communications nationales est un processus continu,

Reconnaissant également que la soumission des communications nationales est très importante pour une meilleure compréhension par les Parties des questions concernant les changements climatiques,

Reconnaissant en outre les difficultés qu'ont eues des Parties non visées à l'annexe I pour établir leur communication nationale initiale et la nécessité de renforcer les capacités aux fins de l'application des nouvelles directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, ainsi que la nécessité d'allouer à celles-ci suffisamment de temps pour établir leurs communications nationales,

Consciente de l'importance que présente la mise à jour des inventaires nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal ainsi que de l'importance des mesures destinées à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques,

¹ Voir le paragraphe 11 du document FCCC/SBI/2005/10.

Sachant que si, en majorité, les Parties non visées à l'annexe I ont soumis leur communication nationale initiale et que si certaines d'entre elles ont soumis également leur deuxième communication nationale, un certain nombre de Parties non visées à l'annexe I ont encore des difficultés à établir et à soumettre leur communication nationale initiale faute à la fois de moyens techniques et de ressources,

Sachant que le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, a accepté de financer l'établissement des communications nationales, approuvant les fonds nécessaires à cet effet, et qu'il a arrêté des procédures opérationnelles pour le financement accéléré des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I,

1. *Invite* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) qui ne l'ont pas encore fait à établir des propositions de projet pour le financement de leur deuxième et, le cas échéant, de leur troisième communication nationale, avant même d'avoir complètement achevé l'établissement de leur communication nationale précédente, afin d'éviter toute solution de continuité dans le financement des projets;

2. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I qui ont soumis leur communication nationale devront faire une demande en vue du financement de leur communication nationale suivante dans les trois à cinq ans qui suivent le premier versement de ressources financières opéré aux fins de l'établissement effectif de leur communication nationale précédente, sauf si ce premier versement est intervenu il y a plus de cinq ans, auquel cas les Parties devraient présenter leur demande de financement avant 2006; cela vaut pour le financement des deuxièmes et, le cas échéant, des troisièmes communications nationales;

3. *Décide* que les Parties non visées à l'annexe I feront tout leur possible pour soumettre leur deuxième et, le cas échéant, leur troisième communication nationale dans les quatre ans qui suivent le premier versement de ressources financières opéré aux fins de l'établissement effectif de la communication nationale, en application du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, selon les procédures accélérées ou les procédures normales approuvées, sur la base du financement du coût intégral convenu;

4. *Décide aussi* que, si nécessaire et selon le contexte national, ces Parties bénéficieront d'un délai supplémentaire d'un an au maximum pour soumettre leur communication, après en avoir informé le secrétariat;

5. *Décide* que le fait d'accorder un délai supplémentaire n'implique en aucune façon le versement de ressources financières additionnelles de la part du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Décide* que les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés pourront soumettre leur deuxième communication nationale à la date de leur choix;

7. *Décide* d'examiner la question de la poursuite de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 12 à sa quinzième session (décembre 2009).

Décision 9/CP.11

Besoins de recherche aux fins de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 5 de la Convention,

Rappelant également les articles 2, 3 et 4 de la Convention,

Rappelant en outre ses décisions 14/CP.4, 1/CP.7, 2/CP.7 et 1/CP.10,

Reconnaissant l'importance que revêt la recherche scientifique, notamment la recherche axée sur les sciences sociales et les sciences naturelles ainsi que leur interaction, pour répondre aux besoins découlant de la Convention,

Reconnaissant également combien il importe que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat joue un rôle prééminent et indépendant en procédant à des évaluations périodiques des informations scientifiques publiées sur les changements climatiques et en communiquant ces évaluations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

Reconnaissant en outre qu'il faut resserrer les liens entre les programmes de recherche nationaux, régionaux et internationaux sur les changements climatiques et accroître la contribution des pays en développement aux efforts de recherche entrepris dans ce domaine, notamment en renforçant la capacité de ces pays à contribuer et à participer à la recherche sur les changements climatiques,

Prenant note de l'approbation, au troisième Sommet sur l'observation de la Terre tenu en février 2005, du Plan décennal pour la mise en place d'un système intégrant tous les systèmes mondiaux d'observation de la Terre, initiative importante en matière d'observation systématique qui contribuera au renforcement de la recherche sur les changements climatiques, ainsi que de la contribution que le Système mondial d'observation du climat continue d'apporter à ce processus,

1. *Prie* les Parties de déterminer les besoins et les priorités en matière de recherche pour appuyer la mise en œuvre de la Convention ainsi que les efforts entrepris au niveau national pour faire face aux changements climatiques;

2. *Engage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention à maintenir et à renforcer la participation des instituts de recherche nationaux et régionaux des pays en développement aux activités de recherche concertée sur les changements climatiques;

3. *Engage* les Parties à appuyer et à développer davantage les programmes régionaux et internationaux destinés à faciliter et à coordonner la recherche sur les changements climatiques;

4. *Invite* les programmes et organismes nationaux, régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques à encourager davantage l'adoption d'une démarche pluridisciplinaire aux fins de l'étude des questions intersectorielles;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner régulièrement les besoins de recherche et les activités d'observation systématique se rapportant à la Convention afin d'informer les Parties des activités en cours et prévues des programmes régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques et de communiquer aux milieux scientifiques, s'il y a lieu, les vues des Parties sur les besoins et les priorités en matière de recherche;

6. *Invite* les programmes et organismes nationaux, régionaux et internationaux de recherche sur les changements climatiques à examiner les besoins de recherche discernés par les Parties et communiqués aux milieux scientifiques par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, et à faire savoir à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique comment ces programmes et organismes tiennent compte des besoins de recherche aux fins de la Convention.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 10/CP.11

Latitude à accorder à la Croatie en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention¹

La Conférence des Parties,

Suite à la demande du Gouvernement croate, qui souhaitait qu'en ce qui concerne le calcul du niveau de ses émissions pour l'année de référence il soit tenu compte du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention,

Tenant compte de la situation particulière de la Croatie en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre avant et après 1990,

Notant qu'il s'agit en la matière de faire preuve de prudence et de se garder d'accorder une latitude exagérée,

Affirmant que la présente décision n'aura aucune incidence sur le niveau historique des émissions des autres Parties choisi comme référence,

1. *Décide*, comme il est prévu au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, qu'il sera accordé à la Croatie une certaine latitude en ce qui concerne le niveau historique de ses émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui sera choisi comme référence;

2. *Décide* aussi que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre réfléchira, à une session future, au niveau des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence de la Croatie et à la nature exacte de la latitude à accorder et qu'il lui recommandera un projet de décision pour adoption à une session future.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

¹ Voir le paragraphe 106 du document FCCC/SBI/2005/10.

Décision 11/CP.11

Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 14/CP.1, 22/CP.5 et 6/CP.6,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 50/115 du 20 décembre 1995, 54/222 du 22 décembre 1999 et 56/199 du 21 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur la mise en œuvre des arrangements relatifs aux liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que le Secrétaire exécutif a eu des consultations à ce sujet au Siège de l'ONU avec le Secrétaire général adjoint à la gestion et avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,

Notant avec satisfaction que les liens constituent toujours une base saine pour le fonctionnement et l'administration du secrétariat,

1. *Adresse ses remerciements* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'il apporte au secrétariat par le biais du Département des affaires économiques et sociales et du Département de la gestion;

2. *Approuve* la reconduction des liens institutionnels en place entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositions administratives connexes, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ou l'Assemblée générale jugent nécessaire de les réexaminer;

3. *Invite* le Secrétaire général à demander à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

¹ Voir le document FCCC/SBI/2005/15.

Décision 12/CP.11

Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007¹

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 soumis par le Secrétaire exécutif³,

Rappelant ses décisions 3/CP.8, 4/CP.7 et 29/CP.7,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, d'un montant de 53 501 583 dollars des États-Unis (40 286 693 euros) aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après;
2. *Note avec satisfaction* la contribution annuelle du gouvernement du pays hôte, d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues;
3. *Approuve* un prélèvement de 2 millions de dollars des États-Unis (1 506 000 euros) sur les soldes ou contributions inutilisés (reports) d'exercices financiers antérieurs afin de couvrir une partie du budget 2006-2007;
4. *Approuve* le tableau des effectifs pour le budget-programme, qui figure dans le tableau 2 ci-après;
5. *Note* que le budget-programme contient des éléments qui concernent à la fois la Convention et le Protocole de Kyoto;
6. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2006 et 2007 qui figure dans l'annexe de la présente décision et couvre 63,2 % du montant indicatif des contributions précisées dans le tableau 1;
7. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver à sa première session les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto⁴;

¹ Voir le paragraphe 85 du document FCCC/SBI/2005/10.

² Voir l'annexe I de la décision 15/CP.1.

³ Voir les documents FCCC/SBI/2005/8 et Add.1.

⁴ Voir la décision 34/CMP.1 (FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.4).

8. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 7 828 611 dollars des États-Unis (5 894 946 euros), qui viendra s'ajouter au budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités dans le budget ordinaire de l'ONU (voir le tableau 3 ci-après);

9. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixantième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application du paragraphe 8 ci-dessus, si nécessaire;

11. *Autorise* le Secrétaire exécutif à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 %;

12. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses;

13. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2006 et 2007, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus, déduction faite des contributions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que toutes les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant des décisions visées au paragraphe 8 ci-dessus;

14. *Décide* que le nombre des réunions du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, du Groupe d'experts du transfert de technologies et du Groupe d'experts des pays les moins avancés qui doivent être financées par le budget de base ne sera pas supérieur à trois par organe et par exercice biennal, étant entendu que les réunions supplémentaires seront financées par le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;

15. *Prend note* du montant estimatif des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par le Secrétaire exécutif (5 650 000 dollars des États-Unis (4 254 450 euros) pour l'exercice biennal 2006-2007) (voir le tableau 4 ci-après) et invite les Parties à alimenter ce fonds;

16. *Prend note* du montant estimatif des ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par le Secrétaire exécutif (28 119 395 dollars des États-Unis (21 173 906 euros) pour l'exercice biennal 2006-2007) (voir le tableau 5 ci-après) et invite les Parties à alimenter ce fonds;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport, à sa douzième session (novembre 2006), sur les recettes et l'exécution du budget, et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

Tableau 1. Budget-programme de base pour 2006-2007, par module

Programme	2006	2007	Total 2006-2007	
	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en euros ^a)
Direction exécutive et gestion	1 156 173	1 156 172	2 312 345	1 741 196
Module 1	7 111 617	7 115 117	14 226 734	10 712 730
Module 2	7 006 414	7 044 914	14 051 328	10 580 651
Module 3	8 207 917	8 242 497	16 450 414	12 387 162
A. Dépenses au titre des programmes	23 482 121	23 558 700	47 040 821	35 421 739
B. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)	3 052 676	3 062 631	6 115 307	4 604 826
C. Provisionnement de la réserve de trésorerie ^b	338 273	7 182	345 455	260 128
Total (A + B + C)	26 873 070	26 628 513	53 501 583	40 286 693
Recettes:				
Contribution du gouvernement du pays hôte	1 018 510	1 018 510	2 037 020	1 533 876
Soldes ou contributions inutilisés d'exercices financiers antérieurs (reports)	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 506 000
Montant indicatif des contributions	24 854 560	24 610 003	49 464 563	37 246 817
TOTAL GÉNÉRAL	26 873 070	26 628 513	53 501 583	40 286 693

^a Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

^b Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1, annexe I, par. 14), la réserve de trésorerie sera portée à 2 202 388 dollars É.-U. en 2006 et à 2 209 570 dollars É.-U. en 2007.

Tableau 2. Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base pour l'exercice biennal 2006-2007

	2006	2007
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur		
SSG	1	1
D-2	4	4
D-1	6	6
P-5	10	10
P-4	22	22
P-3	30	30
P-2	10	10
Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	83	83
Total, agents des services généraux	46,5	46,5
TOTAL	129,5^a	129,5^a

^a Faute de ressources suffisantes, un poste D-2, un poste P-5, un poste P-4 (pour 2006 uniquement), deux postes P-3 et un poste de la catégorie des services généraux seront gelés.

Tableau 3. Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence au cours de l'exercice biennal 2006-2007

Objet de dépense	2006	2007	Total 2006-2007	
	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en euros ^d)
Interprétation ^a	1 012 707	1 043 088	2 055 795	1 548 014
Documentation ^b				
Traduction	1 545 339	1 591 699	3 137 038	2 362 190
Reproduction	478 192	492 537	970 729	730 959
Appui au service des séances ^c	238 642	245 801	484 443	364 786
Total partiel	3 274 880	3 373 125	6 648 005	5 005 949
Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)	425 734	438 506	864 240	650 773
Provisionnement de la réserve de trésorerie	307 151	9 215	316 366	238 224
TOTAL	4 007 765	3 820 846	7 828 611	5 894 946

^a Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

^b Totalité des coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions; le coût de la traduction comprend la révision et la dactylographie des documents.

^c Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel d'appui au service des séances et frais d'expédition et de télécommunications.

^d Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

Tableau 4. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention au cours de l'exercice biennal 2006-2007

Objet de dépense	2006	2007	Total 2006-2007	
	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en euros ^c)
Appui destiné à permettre à un représentant de chacune des Parties pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer à deux sessions de deux semaines chaque année ^a	1 700 000	1 700 000	3 400 000	2 560 200
Appui destiné à permettre à un second représentant de chacun des pays comptant parmi les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer à deux sessions de deux semaines par an ^{a, b}	800 000	800 000	1 600 000	1 204 800
Total partiel	2 500 000	2 500 000	5 000 000	3 765 000
Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)	325 000	325 000	650 000	489 450
TOTAL	2 825 000	2 825 000	5 650 000	4 254 450

^a Une session de deux semaines des organes subsidiaires et une session de deux semaines de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires.

^b Appui à la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement conformément à la décision 16/CP.9 (par. 18).

^c Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

Tableau 5. Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2006-2007

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût total	
	(en dollars É.-U.)	(en euros) ^a
Convention		
Base de données relatives aux inventaires des émissions de gaz à effet de serre (GES) et appui logiciel au processus d'examen des inventaires de GES	999 720	752 789
Réunion des examinateurs principaux des inventaires nationaux	140 000	105 420
Programme de formation à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (GES)	70 000	52 710
Appui au Groupe d'experts des pays les moins avancés en 2006-2007	369 320	278 098
Appui aux Parties non visées à l'annexe I pour appliquer la Convention	1 346 020	1 013 553
Atelier FCCC sur l'application des Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I	151 500	114 080

Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût total	
	(en dollars É.-U.)	(en euros) ^a
Diffusion en ligne d'informations par le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE) sur les programmes bilatéraux ou multilatéraux d'appui à l'établissement des communications nationales	100 000	75 300
Activités au titre du programme de travail de Buenos Aires sur les mesures d'adaptation et de riposte (décision 1/CP.10)	926 000	697 278
Travaux méthodologiques sur l'atténuation des changements climatiques	82 500	62 123
Recherche et observation systématique pour répondre aux besoins de la Convention	72 500	54 593
Appui au centre FCCC d'échange d'informations sur les technologies (TT: CLEAR)	218 500	164 531
Appui à l'exécution du programme de travail du Groupe d'experts du transfert des technologies (GETT)	369 000	277 857
Appui à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour l'examen des questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF)	48 000	36 144
Guide d'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	98 000	73 794
Une réunion de chaque groupe d'experts (Groupe d'experts des pays les moins avancés, GCE et GETT)	356 000	268 068
Total partiel	5 347 060	4 026 338
Protocole de Kyoto		
Mise au point de la base de données pour la compilation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées et la comptabilisation correspondante au titre du Protocole de Kyoto	396 000	298 188
Activités liées à l'administration du relevé international des transactions	1 383 180	1 041 535
Programme de formation à l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (GES)	44 000	33 132
Appui aux opérations relatives au mécanisme pour un développement propre	11 232 960	8 458 419
Appui aux opérations relatives à l'application conjointe au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto	3 356 000	2 527 068
Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions	697 160	524 961
Appui à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour l'examen des questions relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF)	48 000	36 144
Total partiel	17 157 300	12 919 447

Convention et Protocole de Kyoto ^b	Convention	Protocole de Kyoto	Coût total	
	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en dollars É.-U.)	(en euros) ^a
Éducation et activités de communication	462 194	269 126	731 320	550 684
Habilitation du secrétariat à renforcer les capacités	180 954	105 366	286 320	215 599
Gestion des archives et des dossiers	282 517	164 503	447 020	336 606
Activités d'appui au site Web	94 800	55 200	150 000	112 950
Renforcement de l'infrastructure des technologies de l'information et des communications (TIC)	311 386	181 314	492 700	371 003
Mise en réseau des connaissances: constitution d'une base de données intégrée pour l'échange d'informations	172 346	100 354	272 700	205 343
Total partiel	1 504 197	875 863	2 380 060	1 792 185
Montant estimatif total des dépenses			24 884 420	18 737 970
Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)			3 234 975	2 435 936
TOTAL GÉNÉRAL			28 119 395	21 173 906

^a Le taux de change appliqué (0,753) est le taux moyen pour le premier trimestre de 2005 (janvier-mars).

^b Au prorata de 63,2 % pour la Convention et de 36,8 % pour le Protocole de Kyoto.

ANNEXE

**Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention¹
pour l'exercice biennal 2006-2007**

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2007
Afghanistan	0,002	0,002	0,002
Afrique du Sud	0,292	0,285	0,285
Albanie	0,005	0,005	0,005
Algérie	0,076	0,074	0,074
Allemagne	8,662	8,450	8,450
Angola	0,001	0,001	0,001
Antigua-et-Barbuda	0,003	0,003	0,003
Arabie saoudite	0,713	0,696	0,696
Argentine	0,956	0,933	0,933
Arménie	0,002	0,002	0,002
Australie	1,592	1,553	1,553
Autriche	0,859	0,838	0,838
Azerbaïdjan	0,005	0,005	0,005
Bahamas	0,013	0,013	0,013
Bahreïn	0,030	0,029	0,029
Bangladesh	0,010	0,010	0,010
Barbade	0,010	0,010	0,010
Bélarus	0,018	0,018	0,018
Belgique	1,069	1,043	1,043
Belize	0,001	0,001	0,001
Bénin	0,002	0,002	0,002
Bhoutan	0,001	0,001	0,001
Bolivie	0,009	0,009	0,009
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,003	0,003
Botswana	0,012	0,012	0,012
Bésil	1,523	1,486	1,486
Bulgarie	0,017	0,017	0,017
Burkina Faso	0,002	0,002	0,002
Burundi	0,001	0,001	0,001

¹ À mesure que de nouvelles Parties ratifieront la Convention, leur quote-part sera ajoutée.

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2007
Cambodge	0,002	0,002	0,002
Cameroun	0,008	0,008	0,008
Canada	2,813	2,744	2,744
Cap-Vert	0,001	0,001	0,001
Chili	0,223	0,218	0,218
Chine	2,053	2,003	2,003
Chypre	0,039	0,038	0,038
Colombie	0,155	0,151	0,151
Communauté européenne	2,500	2,500	2,500
Comores	0,001	0,001	0,001
Congo	0,001	0,001	0,001
Costa Rica	0,030	0,029	0,029
Côte d'Ivoire	0,010	0,010	0,010
Croatie	0,037	0,036	0,036
Cuba	0,043	0,042	0,042
Danemark	0,718	0,700	0,700
Djibouti	0,001	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001	0,001
Égypte	0,120	0,117	0,117
El Salvador	0,022	0,021	0,021
Émirats arabes unis	0,235	0,229	0,229
Équateur	0,019	0,019	0,019
Érythrée	0,001	0,001	0,001
Espagne	2,520	2,458	2,458
Estonie	0,012	0,012	0,012
États-Unis d'Amérique	22,000	21,462	21,462
Éthiopie	0,004	0,004	0,004
ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,006	0,006
Fédération de Russie	1,100	1,073	1,073
Fidji	0,004	0,004	0,004
Finlande	0,533	0,520	0,520
France	6,030	5,882	5,882
Gabon	0,009	0,009	0,009
Gambie	0,001	0,001	0,001
Géorgie	0,003	0,003	0,003

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2007
Ghana	0,004	0,004	0,004
Grèce	0,530	0,517	0,517
Grenade	0,001	0,001	0,001
Guatemala	0,030	0,029	0,029
Guinée	0,003	0,003	0,003
Guinée équatoriale	0,002	0,002	0,002
Guinée-Bissau	0,001	0,001	0,001
Guyana	0,001	0,001	0,001
Haïti	0,003	0,003	0,003
Honduras	0,005	0,005	0,005
Hongrie	0,126	0,123	0,123
Îles Cook	0,001	0,001	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001	0,001
Inde	0,421	0,411	0,411
Indonésie	0,142	0,139	0,139
Iran (République islamique d')	0,157	0,153	0,153
Irlande	0,350	0,341	0,341
Islande	0,034	0,033	0,033
Israël	0,467	0,456	0,456
Italie	4,885	4,765	4,765
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,129	0,129
Jamaïque	0,008	0,008	0,008
Japon	19,468	18,992	18,992
Jordanie	0,011	0,011	0,011
Kazakhstan	0,025	0,024	0,024
Kenya	0,009	0,009	0,009
Kirghizistan	0,001	0,001	0,001
Kiribati	0,001	0,001	0,001
Koweït	0,162	0,158	0,158
Lesotho	0,001	0,001	0,001
Lettonie	0,015	0,015	0,015
Liban	0,024	0,023	0,023
Libéria	0,001	0,001	0,001
Liechtenstein	0,005	0,005	0,005

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2007
Lituanie	0,024	0,023	0,023
Luxembourg	0,077	0,075	0,075
Madagascar	0,003	0,003	0,003
Malaisie	0,203	0,198	0,198
Malawi	0,001	0,001	0,001
Maldives	0,001	0,001	0,001
Mali	0,002	0,002	0,002
Malte	0,014	0,014	0,014
Maroc	0,047	0,046	0,046
Maurice	0,011	0,011	0,011
Mauritanie	0,001	0,001	0,001
Mexique	1,883	1,837	1,837
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	0,001
Monaco	0,003	0,003	0,003
Mongolie	0,001	0,001	0,001
Mozambique	0,001	0,001	0,001
Myanmar	0,010	0,010	0,010
Namibie	0,006	0,006	0,006
Nauru	0,001	0,001	0,001
Népal	0,004	0,004	0,004
Nicaragua	0,001	0,001	0,001
Niger	0,001	0,001	0,001
Nigéria	0,042	0,041	0,041
Nioué	0,001	0,001	0,001
Norvège	0,679	0,662	0,662
Nouvelle-Zélande	0,221	0,216	0,216
Oman	0,070	0,068	0,068
Ouganda	0,006	0,006	0,006
Ouzbékistan	0,014	0,014	0,014
Pakistan	0,055	0,054	0,054
Palaos	0,001	0,001	0,001
Panama	0,019	0,019	0,019
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,003	0,003
Paraguay	0,012	0,012	0,012
Pays-Bas	1,690	1,649	1,649

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2007
Pérou	0,092	0,090	0,090
Philippines	0,095	0,093	0,093
Pologne	0,461	0,450	0,450
Portugal	0,470	0,458	0,458
Qatar	0,064	0,062	0,062
République arabe syrienne	0,038	0,037	0,037
République centrafricaine	0,001	0,001	0,001
République de Corée	1,796	1,752	1,752
République de Moldova	0,001	0,001	0,001
République démocratique populaire de Corée	0,010	0,010	0,010
République démocratique populaire lao	0,001	0,001	0,001
République dominicaine	0,035	0,034	0,034
République démocratique du Congo	0,003	0,003	0,003
République tchèque	0,183	0,179	0,179
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,006	0,006
Roumanie	0,060	0,059	0,059
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	5,977	5,977
Rwanda	0,001	0,001	0,001
Sainte-Lucie	0,002	0,002	0,002
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	0,001
Saint-Marin	0,003	0,003	0,003
Saint-Vincent-et les Grenadines	0,001	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	0,001
Sénégal	0,005	0,005	0,005
Serbie-et-Monténégro	0,019	0,019	0,019
Seychelles	0,002	0,002	0,002
Sierra Leone	0,001	0,001	0,001
Singapore	0,388	0,379	0,379
Slovaquie	0,051	0,050	0,050
Slovénie	0,082	0,080	0,080
Soudan	0,008	0,008	0,008

Partie	Barème de l'ONU pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2006	Barème révisé au titre de la Convention pour 2007
Sri Lanka	0,017	0,017	0,017
Suède	0,998	0,974	0,974
Suisse	1,197	1,168	1,168
Suriname	0,001	0,001	0,001
Swaziland	0,002	0,002	0,002
Tadjikistan	0,001	0,001	0,001
Tchad	0,001	0,001	0,001
Thaïlande	0,209	0,204	0,204
Togo	0,001	0,001	0,001
Tonga	0,001	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,022	0,021	0,021
Tunisie	0,032	0,031	0,031
Turkménistan	0,005	0,005	0,005
Turquie	0,372	0,363	0,363
Tuvalu	0,001	0,001	0,001
Ukraine	0,039	0,038	0,038
Uruguay	0,048	0,047	0,047
Vanuatu	0,001	0,001	0,001
Venezuela	0,171	0,167	0,167
Viet Nam	0,021	0,020	0,020
Yémen	0,006	0,006	0,006
Zambie	0,002	0,002	0,002
Zimbabwe	0,007	0,007	0,007
TOTAL	102,445	100,000	100,000

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 13/CP.11

Exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 au 30 juin 2005

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les rapports de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les travaux relatifs aux questions administratives et financières menés à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

Ayant examiné également les documents établis par le secrétariat sur des sujets connexes,

1. *Prend note* des états financiers provisoires de l'exercice en cours au 31 décembre 2004;
2. *Prend note également* des recettes et de l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005;
3. *Exprime* sa gratitude aux Parties qui ont versé ponctuellement leur contribution au budget de base, ainsi qu'à celles qui ont versé des contributions volontaires supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires;
4. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement allemand pour la contribution spéciale qu'il verse aux fins du financement des réunions organisées en Allemagne (Fonds de Bonn);
5. *Demande instamment* à toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter de leurs contributions dans les meilleurs délais;
6. *Appelle* les Parties à contribuer plus généreusement et de façon continue au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin d'assurer une plus large participation au processus et d'obtenir des produits et des résultats importants.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Résolution 1/CP.11

**Expression de gratitude au Gouvernement canadien
et à la population de la ville de Montréal**

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 à l'invitation du Gouvernement canadien,

1. *Expriment* leur profonde gratitude au Gouvernement canadien pour avoir rendu possible la tenue à Montréal de la onzième session de la Conférence des Parties et de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
2. *Prient* le Gouvernement canadien de transmettre à la ville et à la population de Montréal la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*8^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*
